



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le - 4 SEP. 2020

Nos réf. : D-20-012898
Vos réf. : courrier du 22 juin 2020

Monsieur le Sénateur, *che Joël,*

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des personnes électro-hypersensibles en France.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a réalisé une expertise spécifique et approfondie sur cette thématique. L'agence a rendu public le rapport d'expertise et son avis le 27 mars 2018 « Hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) ». L'expertise rassemble l'ensemble des connaissances actuellement disponibles sur la question. Dans ses conclusions, l'Anses souligne que : **« Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant EHS. »**

Cependant, l'agence fait le constat que : *« les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face. Les symptômes ressentis par les personnes se déclarant EHS, ainsi que l'isolement psycho-social subi par certaines d'entre elles, nécessitent et justifient une prise en charge adaptée par les acteurs des domaines sanitaire et social ».*

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Ce rapport est disponible en ligne sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/sante/article/rapport-du-gouvernement-au-parlement-sur-l-electro-hypersensibilite>

Il s'agit en particulier de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes, et d'améliorer leur prise en charge. A cet effet, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la Société française de médecine du travail afin d'élaborer un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ces travaux sont attendues pour la fin 2021.

.../...

Monsieur Joël LABBE
Sénateur du Morbihan
7 rue des Lavandières
56250 SAINT-NOLFF

S'agissant des zones blanches, il convient de rappeler d'une part que le Gouvernement a choisi de faire de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités. L'action du Gouvernement est guidée par deux principes : la cohésion pour résorber la fracture territoriale et garantir à tous les Français un accès à un débit de qualité (8 Mbit/s au minimum), ainsi qu'une couverture mobile permettant l'ensemble des usages de la 4G d'ici 2020 ; l'ambition ensuite, pour assurer l'attractivité et garantir à l'ensemble des territoires de la République des infrastructures numériques de pointe permettant l'accès au très haut débit d'ici 2022. D'autre part, l'installation de personnes dont l'état de santé est parfois précaire ou de personnes socialement isolées dans des zones blanches où le recours au système de santé peut se révéler difficile, n'est pas souhaitable. Ces personnes seraient également éloignées de leur environnement familial, social et professionnel. Pour ces raisons, et compte-tenu de l'absence de causalité établie à ce jour, le Gouvernement ne recommande pas l'installation de personnes électro-hypersensibles dans les zones blanches.

Enfin, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation du désavantage subi et des besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération distinguée.

Ben à toi

Olivier VÉRAN

